

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de La compagnie devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des pourra devo- somme de pas moins de vingt-cinq louis courant; et toute billet promis- air partie à soire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée ou en- des billets promissoires. 5 dossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contre- signée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et 10 contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été sûrement fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice- 15 président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne Proviso. sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable 20 au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit La compagnie d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre pourra pren- compagnie de chemin de fer, si elle le juge utile aux intérêts de la dite dire des parts compagnie, et les directeurs de la dite compagnie à pourront autoriser dans d'autres une ou plusieurs personnes à voter raison telles actions à toutes assem- chemins de blées de telle autre compagnie de chemin de fer.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite com- Les aubains pagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou pourront 30 ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite com- voter, etc. pagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans dans la dite compagnie.

XXV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en Le gouverne- aucun temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre ment provin- 35 possession et jouir, comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi cial pourra que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder prendre pos- et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, priviléges et session du che- avantages dont est investie la dite compagnie; tous lesquels, après la min de fer. 40 prise de possession, accroîtront à sa majesté, en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avoir de son intention de prendre possession comme susdit.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de telle prise de posses- Condition de sion, le gouvernement, sous quatre mois après que la compagnie aura cette prise de rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps 45 de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt aux taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmen- 50 tation là-dessus après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque; et le dit gouvernement paiera aussi et ac-